

2<sup>o</sup> la Convention internationale des télécommunications et le Règlement des radiocommunications y annexé; les articles de la Convention de l'aviation civile internationale applicables à la radio aéronautique; la partie de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer concernant l'équipement radiophonique à bord des navires; la Convention interaméricaine des télécommunications; l'Accord interaméricain sur la radio; l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord; la Convention canado-américaine visant l'utilisation, par les citoyens des deux pays, de certains appareils ou stations radiophoniques dans l'autre pays; et l'Accord canado-américain visant à assurer au moyen de la radio la sécurité de la navigation sur les Grands lacs.

**Permis et exploitation.**—L'établissement des stations de radio, l'attribution des fréquences, les normes de compétence des opérateurs, le mode d'exploitation et les règlements généraux concernant l'utilisation des stations sont soumis au contrôle de l'État.

En vertu de la loi sur la radiodiffusion, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion réglemente l'établissement et l'exploitation des réseaux de radiodiffusion, l'activité des stations publiques et privées ainsi que les rapports entre stations, afin d'assurer un service national de haute qualité dont les émissions et le caractère soient essentiellement canadiens. Bien qu'aux termes de la loi sur la radio ce soit le ministre des Transports qui accorde les permis, la loi sur la radiodiffusion exige que les demandes en vue d'obtenir un permis ou l'autorisation de modifier une station déjà existante soient renvoyées au Bureau avant d'être soumises au ministère. Ce dernier renvoie donc au Bureau les demandes dûment établies et renfermant tous les détails d'ordre technique requis. Cependant, le permis n'est accordé que sur l'approbation du gouverneur en conseil. Le contrôle technique des stations de radiodiffusion est exercé par la Direction des télécommunications et de l'électronique du ministère des Transports.

La bande normale de radiodiffusion est encombrée de stations qui, le soir surtout, peuvent se brouiller les unes les autres dans toute l'Amérique du Nord. Des dispositions en vue de permettre au plus grand nombre de stations de tenir dans la bande ont été adoptées à la suite d'études approfondies faites par le Canada, Cuba, la République Dominicaine, Haïti, les îles Bahama, le Mexique et les États-Unis. Elles sont contenues dans l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Avant qu'une station puisse obtenir un permis ou subir des modifications, des mémoires techniques portant sur le choix ou le changement de la fréquence, la puissance et le modèle de l'antenne dirigée doivent être approuvés par le ministère des Transports, et avis doit en être donné aux pays signataires de l'Accord régional. Lorsque l'établissement ou le changement est achevé, il faut présenter une preuve de rendement afin d'établir que l'installation est conforme au projet approuvé.

Dix stations de contrôle sont établies à des endroits appropriés au Canada et chargées de surveiller le spectre des fréquences; s'assurer que les stations suivent le mode de fonctionnement qui leur est assigné; écouter les émissions des stations et s'assurer qu'elles sont conformes aux règlements techniques propres à leur service; repérer les stations non autorisées et s'assurer que les stations répondent aux fins de leur permis; faire enquête dans le cas de brouillage entre stations; étudier la possibilité d'admettre d'autres stations dans le spectre hertzien; effectuer des mesures précises afin de déterminer si les fréquences de toutes les classes de stations ne dépassent pas les limites réglementaires nationales et internationales. On est en train d'équiper une station de surveillance mobile pour étudier les aspects techniques opérationnels des émissions utilisant des fréquences que ne peuvent surveiller des stations fixes.

En vertu de la Convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la loi sur la marine marchande du Canada, la plupart des navires à passagers et des gros cargos doivent être munis d'appareils de radiotélégraphie ou de radiotéléphonie, destinés surtout à servir en cas de détresse. Chaque marque ou modèle d'équipement qui répond aux